

**« Prix Sarada M. et Raju A. Vinnakota »
Règlement**

Préambule

Dans le but de témoigner sa reconnaissance à l'EPFL pour la formation scientifique à l'origine de son parcours, et également pour honorer le nom de ses parents, le professeur Ramulu S. Vinnakota a fait don à l'EPFL d'une somme de 20'000.- CHF, destinée à financer sur plusieurs années un prix en faveur des étudiants/es de l'EPFL ayant brillamment achevé leur formation, avec une spécialisation en ingénierie structurale.

Article 1

Sous l'intitulé « Prix Sarada M. et Raju A. Vinnakota » (ci-après : le Prix), il est institué un prix annuel destiné à récompenser un/e étudiant/e diplômé/e de l'EPFL qui aura fait preuve d'excellence au master en génie civil, avec une spécialisation en ingénierie structurale.

Art. 2

¹ Le montant du Prix est de CHF 1000.- CHF.

² En cas d'égalité, la somme est divisée entre les lauréats/es.

Art. 3

Chaque candidat/e au Prix fournit au secrétariat de la section de génie civil les documents suivants :

- un résumé étendu (executive summary) en anglais de son projet de master de cinq à dix pages au maximum
- un poster de son projet,
- une lettre de motivation qui fait partie intégrante des critères de sélection par le jury,
- son bulletin de note complet au cycle master.

Art. 4

La Directrice/Le Directeur du projet de master transmet directement au secrétariat de la section de génie civil une lettre de soutien attestant que le travail du/de la candidat/e correspond bien à l'esprit et au règlement du prix.

Art. 5

Le/la lauréat/e est désigné/e par un jury, composé de trois enseignants/es de la section de génie civil de l'EPFL.

Art. 6

¹ Pour apprécier l'excellence au master, le jury tient compte de l'ensemble des résultats obtenus au cycle master, ainsi que du caractère créatif et innovant du projet de master, en lien avec les perspectives pratiques que ce dernier ouvre pour l'industrie dans le domaine des structures.

² Lorsque le jury considère qu'aucun candidat/e n'atteint le niveau d'excellence requis, il est renoncé à décerner le Prix.

Art. 7

Le Prix est en principe remis au(x) lauréat(s)/e(s) lors de la remise des diplômes de master.

Art. 8

Le présent règlement abroge et remplace le règlement entré en vigueur le 17 septembre 2017. Sauf abrogation anticipée, il demeure en vigueur et s'applique jusqu'à l'épuisement de la somme à l'origine de la remise du Prix.

Art. 9

Le présent règlement entre en vigueur le premier septembre 2020.



Le Directeur de la section Génie civil
Prof. Lyesse Laloui



Le Vice-Président pour l'Education
Prof. Pierre Vanderghenst